

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE- FRATERNITE



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°15122025/02

NOMENCLATURE : 7.10.3

Objet : Approbation de l'admission en non-valeur de créances irrecouvrables

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 11 décembre 2025, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Monsieur DONATH, Madame LE JEAN, Madame DURU, Madame ABADIE, Monsieur HOUERY et Madame SECONDINI

Excusés : Madame BARBAUT, Madame AWONO, Madame BROUTIN, Monsieur GIRARDET et Monsieur FORGET

Résultat du vote

Nombre de votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU l'état des créances communiqué par Madame la Comptable Publique en date du 18 novembre dernier,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT que des créances relatives aux prestations de portage de repas à domicile ne peuvent être recouvrées,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant total de 3 737,47€ (trois mille sept cent trente-sept euros et quarante-sept centimes) correspondant à des prestations de portage de repas à domicile.

ARTICLE 2 : IMPUTE la dépense correspondante au budget communal, Chapitre 65, article 6541 « Crées irrécouvrables ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».